



**Dispositif calculateur-indicateur électronique des volumes et des prix
LAFON modèle LAFEC 2000
(Précision commerciale)**

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, du décret du 12 avril 1955 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau et du décret n° 73-791 du 4 août 1973 relatif à l'application des prescriptions de la communauté économique européenne au contrôle des compteurs volumétriques de liquides autres que l'eau et de leurs dispositifs complémentaires.

FABRICANTS :

TANKANLAGEN SALZKOTTEN, GmbH, Postfach 1140, Ferdinand-Henze Straße, 4796 SALZKOTTEN (Allemagne).
Société LAFON, BP 38, Avenue Victor Meunier, 33530 BASSENS (France).

DEMANDEUR :

Société LAFON, BP 38, Avenue Victor Meunier, 33530 BASSENS.

OBJET :

La présente décision complète la décision n° 95.00.510.005.1 du 31 juillet 1995 (1) relative au dispositif calculateur-indicateur électronique des volumes et des prix LAFON modèle LAFEC 2000.

CARACTÉRISTIQUES :

Le dispositif calculateur-indicateur électronique des volumes et des prix LAFON modèle LAFEC 2000 faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision précitée par la modification du logiciel permettant de détecter une fuite de circuit hydraulique en aval du mesureur ou une communication entre le circuit de la phase liquide et celui de la phase gazeuse lorsqu'il est intégré dans des ensembles de mesurage routiers équipés d'un dispositif de récupération des vapeurs d'hydrocarbures d'un modèle approuvé.

Par ailleurs, la fréquence maximale d'envoi des impulsions est fixée à 300 Hz.

Les autres caractéristiques fixées par la décision du 31 juillet 1995 précitée demeurent inchangées.

Le dispositif faisant l'objet de la présente décision peut équiper les ensembles de mesurage routiers approuvés en lieu et place du dispositif LAFON modèle LAFEC 2000 approuvé par la décision du 31 juillet 1995 précitée.

INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES :

Outre les inscriptions réglementaires définies par la décision du 31 juillet précitée, les instruments concernés par la présente décision portent le numéro d'approbation figurant dans son titre. Ce numéro peut être, le cas échéant, indiqué sur une vignette autocollante dont le retrait entraîne la destruction, placée à proximité immédiate de la plaque d'identification initialement présente.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VÉRIFICATION :

La vérification primitive ou les vérifications périodiques de l'instrument faisant l'objet de la présente décision consiste, outre les dispositions prévues par la décision du 31 juillet précitée, à s'assurer que la version du logiciel installé est "FRNOC 56". Cette indication est inscrite sur l'EPRROM et est visible par la fenêtre du coffret du calculateur.

DÉPÔT DE MODÈLE :

Les plans et schémas des modèles ont été déposés à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA 02-164.

VALIDITÉ :

La présente décision est valable jusqu'au 31 juillet 2005.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines,

J.F. MAGANA

(1) Revue de métrologie, juillet 1995, page 721